



Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum  
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle  
Ufficio federale della proprietà intellettuale

3003 Bern

Bf/DH

Office fédéral de  
l'industrie, des arts  
et métiers et du travail

3003 B E R N E

Ministère public de  
la Confédération

3003 B E R N E

Direction générale  
des douanes  
Monbijoustrasse 40

3003 B E R N E

E.V.D. HANDELSABTEILUNG	
No. 252.4.5	
GATT	
EE	
R	14. JUNI 1972
	12 juin 1972
<del>HA/He</del>	
Kopie an	

Division de la justice

3003 B E R N E

Division du commerce

3003 B E R N E

Institut pour le contrôle  
officiel de la qualité  
Crêt Tacconet 32

2000 N E U C H A T E L

Ordonnance du Conseil fédéral réglant l'utilisation  
du nom "Suisse" pour les montres

Messieurs,

Comme vous le savez, l'ordonnance citée sous rubrique est entrée en vigueur le 1er janvier de l'année en cours. Elle se fonde sur la compétence conférée au Conseil fédéral par le nouvel article 18bis de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles (ci-après LMF) et a pour but de déterminer les conditions que doit remplir une montre pour pouvoir être munie d'une indication de provenance suisse. Ladite ordonnance fixe en outre les sanctions applicables en cas d'usage abusif sur les montres d'une telle indication. En effet, l'article 6 dispose que les contraventions aux prescriptions

- 2 -

de l'ordonnance tombent sous le coup des dispositions pénales de la LMF.

La mise en application de l'article 6 précité suscite divers problèmes. Nous nous permettons de les soumettre à votre obligeante attention.

- 1) Aux termes de l'article 27 LMF, l'action civile ou pénale peut être intentée, en ce qui concerne les indications de provenance, par tout fabricant, producteur ou négociant lésé dans ses intérêts et établi dans la ville, la localité, la région, etc. faussement indiquée ou dans le pays où la fausse indication de provenance est employée, ou par une collectivité de ces fabricants, producteurs ou négociants qui possèdent la personnalité. L'action pourra également être intentée par tout acheteur trompé au moyen d'une fausse indication de provenance.

La LMF ne prévoit pas la possibilité de poursuivre d'office les cas d'utilisation illicite d'une indication de provenance lorsque celle-ci figure sur des produits ou marchandises. Une poursuite d'office ne sera possible que si une fausse indication de provenance est utilisée sur des enseignes, annonces, prospectus, factures (art. 26 LMF).

Toutefois, bien que notre Bureau n'ait pas de compétence directe pour agir contre l'emploi d'une fausse indication de provenance sur les produits, il intervient chaque année, d'entente avec d'autres services de l'administration fédérale et notamment le Département politique, afin de lutter en Suisse et à l'étranger contre de nombreux cas d'utilisation abusive d'indications se référant à notre pays.

- 3 -

2. Comment a-t-on procédé jusqu'à maintenant lorsqu'un usage illicite du nom "Suisse" sur les montres est constaté ? Etant donné qu'il n'est pas prévu dans l'ordonnance d'accorder une période de transition, à partir du 1er janvier, de lege lata, les cas d'utilisation illicite de dénominations contenant le nom "Suisse" et en particulier les mots "Swiss", "Swiss Made", devraient être sanctionnés. Cependant, l'on a constaté que pour bon nombre de cas d'aposition illicite du nom "Suisse", notamment sur les boîtes de montres, les commandes avaient été passées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. C'est la raison pour laquelle, afin de permettre aux divers intéressés de connaître les nouvelles dispositions et de s'y adapter, les autorités fédérales compétentes en la matière ont décidé d'observer une certaine tolérance jusqu'aux environs de la moitié de l'année en cours. Dans cet esprit, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sur la base de rapports émanant de divers offices douaniers, s'est borné d'une part à rendre attentives les entreprises concernées aux prescriptions de l'ordonnance et d'autre part à les inviter à cesser d'utiliser illicitement le nom Suisse. D'une manière générale, nos interventions ont été accueillies d'une manière favorable. La plupart des entreprises touchées nous ont en effet répondu qu'elles se conformeraient désormais aux dispositions légales en la matière.
3. L'ordonnance ne peut avoir d'effets que si les abus sont poursuivis et assortis de sanctions. A partir de la deuxième moitié de l'année en cours, il incombera avant tout aux intéressés directs et plus particulièrement aux associations

- 4 -

faïtières de l'industrie horlogère d'intenter action contre ceux qui utiliseraient le nom "Suisse" d'une manière qui ne serait pas conforme aux dispositions légales.

A cet égard, nous nous sommes demandés si l'Institut pour le contrôle officiel de la qualité ne pourrait pas agir au même titre que les associations précitées en cas d'utilisation abusive du nom "Suisse". L'article 22 alinéa 2 de l'arrêté fédéral sur le contrôle officiel de la qualité dispose que l'Institut peut intervenir en qualité de partie au procès pénal. Cette disposition qui règle le rôle de l'Institut dans la procédure ne précise toutefois pas si ce dernier peut également être partie en vertu de l'article 6 de l'ordonnance. Nous avons demandé à ce propos un avis de droit au Ministère public qui nous a fait savoir que, à son avis, l'Institut n'a pas qualité de partie pour les infractions commises en vertu de l'ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres.

4. La question se pose de savoir d'une part qui serait compétent pour dénoncer les cas d'abus aux associations faïtières de l'horlogerie afin de leur permettre d'agir et d'autre part si une telle dénonciation, qui serait basée avant tout sur des documents émanant des autorités douanières, ne constituerait pas une violation du secret de fonction.

a) En ce qui concerne la première partie de la question, certaines dispositions de l'ordonnance d'exécution de l'Arrêté fédéral sur le contrôle de la qualité apportent quelques renseignements mais ne précisent pas expressément qui pourra dénoncer les cas d'abus.

- 5 -

Les compétences des autorités douanières sont définies aux articles 28 et 32 de l'ordonnance d'exécution.

Art. 28 (fausses déclarations) : Le lot saisi est mis à la disposition de la direction de l'Institut, qui prend les mesures exigées par les circonstances et signale les infractions commises au service compétent du Département de l'économie publique.

Art. 32 (Communication au Département de l'économie publique) : L'Administration des douanes peut signaler les envois suspects à la Direction de l'Institut et au service compétent du Département fédéral de l'économie publique. Elle leur donne connaissance des constatations qu'elle fait lors de l'exportation et de l'importation.

L'article 34 de l'ordonnance d'exécution qui traite de l'exécution et surveillance du contrôle de la qualité fixe les tâches de l'Institut.

Art. 34 : L'Institut exécute le contrôle de la qualité. La direction surveille l'application des dispositions relatives au contrôle de la qualité et de celles qui règlent l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres. Elle signale les abus au service compétent du département de l'économie publique ainsi qu'au Bureau de la propriété intellectuelle lorsqu'il est compétent.

Afin de permettre la mise en application de l'article 6 de l'Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres, nous estimons qu'il serait utile, voire même nécessaire, d'examiner attentivement à quelle autorité fédérale il incombera d'intervenir et de dénoncer - si elle le juge nécessaire - les abus aux personnes ayant qualité pour agir.

- b) Quant à la deuxième question, nous prions la Division de la Justice d'examiner d'une part s'il est opportun de signaler les cas d'abus aux organisations faïtières de l'horlogerie et d'autre part si une dénonciation émanant de l'autorité fédérale qui serait compétente pour ce faire ne constituerait pas une violation du secret de fonction. A cet égard, l'article 14 alinéa 2 de l'Arrêté dispose que les agents chargés de l'exécution et du contrôle, ainsi que les experts et autres mandataires, sont tenus de garder le secret sur leurs constatations et observations. Ils ne sont en droit de fournir des renseignements qu'aux autorités ou organes qui les ont mandatés.
5. Les autorités douanières nous signalent également des cas qui pourraient constituer un acte de falsification au sens des articles 153 et 154 du Code pénal. Il peut arriver en outre que l'usage abusif du nom "Suisse" soit accompagné d'un tel acte. Les articles 153 et ss du Code pénal répriment la falsification de marchandises qui est une infraction intentionnelle.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la marchandise est contrefaite, falsifiée ou dépréciée dès lors que la valeur est moindre que ne le font croire son apparence, sa désignation ou sa présentation (RO 81 IV 99; 84 IV 91). Le Tribunal fédéral interprète d'une manière large la notion de falsification qui implique une modification ou un façonnage illicites de la substance même de l'objet. Il considère en effet dans l'arrêt 84 IV 91 que le fait de graver des numéros de fabrication et le mot "Swiss" dans le but d'augmenter la ressemblance avec les montres

- 7 -

OMEGA constitue une manipulation même de la marchandise et, partant, une falsification qui tombe sous le coup de l'article 153 CP.

Dans de tels cas, nous nous posons également la question de savoir quelle autorité fédérale devrait déposer plainte pénale, de tels actes étant poursuivis d'office.

Aux fins d'examiner ces diverses questions, nous vous invitons à participer à une séance qui aura lieu le

*Jeu*di 6

Mardi 11 juillet 1972 à 1015 h.

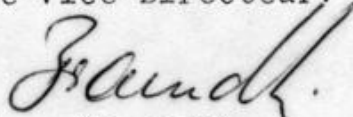
(salle de conférence du Bureau de la propriété intellectuelle)

Nous vous saurions fort gré de bien vouloir nous confirmer votre venue jusqu'au 16 juin prochain. Selon le résultat de cette réunion, nous envisagerons de convoquer les organisations faïtières de l'industrie horlogère afin d'étudier avec elles toutes ces questions.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Bureau fédéral  
de la propriété intellectuelle

Le Vice-Directeur:



Braendli